

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3824-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INVESTISSEMENT POUR L'INJECTION AU
RÉSEAU DE GAZ MÉTRO DE BIOMÉTHANE
DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3824-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 31 JANVIER 2013
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3824-2012
PIÈCE NO: C-SÉ-AQLPA-0007
Date: 31 JANVIER 2013

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 31 janvier 2013

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. 1:

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de convertir la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, de manière à ce que la Régie soit appelée non seulement à décider d'autoriser ou non l'investissement mais se prononce également dès à présent et d'avance sur la reconnaissance du coût des actifs du projet dans la base de tarification et sur le fait que les dépenses d'exploitation du projet pourront être reconnues dans le revenu requis annuel.

La conversion de la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation nécessitera un avis public. Une audience publique est déjà envisagée. La formation de la Régie y est par ailleurs déjà constituée de trois régisseurs.

Nous croyons qu'en convertissant la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, la Régie sera plus à l'aise pour pouvoir approuver le présent projet d'investissement qui, tel que mentionné au présent rapport, est atypique quant à son impact tarifaire élevé.

RECOMMANDATION NO. 2:

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie d'autoriser le projet d'investissement tel que proposé par Gaz Métro au présent dossier.

(Si le Tribunal, conformément à notre recommandation no. 1, accepte de convertir la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, nous recommandons également à la Régie de l'énergie de reconnaître dès à présent le coût des actifs de ce projet dans la base de tarification de Gaz Métro et d'en reconnaître les dépenses d'exploitation dans le revenu requis annuel de Gaz Métro pendant la durée de vie du projet).

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE	4
2.1 LA DIFFÉRENCE ENTRE LE BIOGAZ IMPUR ET LE BIOMÉTHANE DESTINÉ À ÊTRE MÊLÉ AU GAZ DISTRIBUÉ SUR LE RÉSEAU	4
2.2 L'ASSUJETTISSEMENT DES ACTIFS SOUMIS AU PRÉSENT DOSSIER À L'ARTICLE 73 DE LA LOI	7
2.3 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT AUX CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES PARTICIPANTS ET L'OPPORTUNITÉ D'ÉLARGIR LE CADRE JURIDICTIONNEL DU PRÉSENT DOSSIER	10
3 - LA CARACTÉRISATION DES INVESTISSEMENTS DONT L'AUTORISATION EST DEMANDÉE ET L'OPPORTUNITÉ DE LEUR AUTORISATION	12
4 - CONCLUSION	15

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3824-2012, d'une demande de Gaz Métro visant l'autorisation d'un projet d'investissement visant l'injection à son réseau de biométhane produit par la Ville de Saint-Hyacinthe.

2 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande.

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et l'AQLPA représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'AQLPA est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'AQLPA ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulatrices pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'AQLPA ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme et Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments régulateurs et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

2

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**2.1 LA DIFFÉRENCE ENTRE LE BIOGAZ IMPUR ET LE BIOMÉTHANE DESTINÉ À ÊTRE MÊLÉ AU GAZ DISTRIBUÉ SUR LE RÉSEAU**

4 - Suivant la loi, la Régie de l'énergie a juridiction sur la fourniture, le transport, la distribution et l'emmagasinage de la chose suivante :

Le gaz naturel gazeux ou liquide (sauf les gaz de synthèse ou les biogaz, mais à l'exception du biogaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme) qui est « livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur »

C'est ce qui ressort des dispositions suivantes :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, L.R.Q., C. R-6.01

Art. 1. La présente loi s'applique [...] à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du **gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.**

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

Art. 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: [...] **«gaz naturel»: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse; [...]**¹

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, aa. 1 et 2 (extraits).

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, L.Q. 2006, C. 46**

[DISPOSITION TRANSITOIRE]

Art. 63. *Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.*

Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel.²

5 - Le biogaz n'est pas défini dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Nous comprenons toutefois que le biogaz se définit, pour les fins qui nous concernent ici, comme étant le gaz impur émis par la décomposition organique des matières résiduelles. Le biogaz comporte donc à la fois du méthane et des impuretés. Il est impropre à la distribution et à la consommation sur le réseau principal de Gaz Métro.

Mais le processus de traitement de ce biogaz a pour effet de le transformer en biométhane, c'est-à-dire en méthane suffisamment pur pour être reconnu interchangeable avec le reste du gaz circulant dans le réseau, et donc à y être distribué et consommé.

6 - Selon notre compréhension, l'exclusion du biogaz contenue à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne s'applique que lorsque l'on est en présence de biogaz **QUI PUISSE ÊTRE IDENTIFIÉ DISTINCTEMENT**, c'est-à-dire de biogaz (par définition impur) qui ne soit pas déjà devenu du biométhane, donc qui ne soit pas déjà mêlé à du gaz naturel autre (ou « destiné à »

² *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2006, c. 46 (Projet de loi 52 de la 2^e session de la 37^e législature, Sanctionné le 13 décembre 2006), a. 63.*

y être mêlé lorsqu'il sera « livré par canalisation à un consommateur » au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

En d'autres termes, le biogaz exclu par l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est uniquement le biogaz circulant ou « destiné à » circuler en réseau dédié (sauf le biogaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme, lequel n'est pas exclu du champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en vertu de la disposition transitoire de l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*).

7 - Il en résulte que la Régie de l'énergie a compétence pour statuer sur une demande d'autorisation d'un investissement visant à injecter du biogaz et le transformer en biométhane afin de l'injecter au réseau principal de Gaz Métro.

D'ailleurs, depuis plusieurs années d'ailleurs, la Régie de l'énergie approuve déjà des plans d'approvisionnement de Gaz Métro comportant notamment des sources d'approvisionnement en biogaz tant pour son réseau principal du sud que pour le réseau dédié de Sainte-Sophie.

Il y a lieu de noter aussi qu'à ces dits plans d'approvisionnement, même les sources d'approvisionnement en gaz naturel de Gaz Métro en provenance de Dawn et d'Empress sont susceptibles de comporter du biométhane qui se trouve mêlé au reste du gaz naturel, ce qu'a confirmé le récent investissement de Gaz Métro à son usine LSR (liquéfaction-stockage-regazéification) visant à l'adapter à la plage plus large de composition de gaz circulant dans le réseau (Dossier R-3729-2010, Décision D-2010-068 ; voir dossier R-3824-2012, pièce B-0038 et n.s 30 janvier 2013, pages 48 ligne 4 et p. 119).

2.2 L'ASSUJETTISSEMENT DES ACTIFS SOUMIS AU PRÉSENT DOSSIER À L'ARTICLE 73 DE LA LOI

8 - Nous soumettons respectueusement que les actifs soumis au présent dossier sont des actifs assujettis à l'exigence d'une autorisation selon l'article 73 al. 1 (1^o) de la *Loi*, lorsque le quantum et les conditions fixées par règlement sont présents.

9 - A l'audience du 31 janvier 2013, suite au plaidoyer de Gaz Métro, la Régie s'est interrogée sur l'assujettissement de ces actifs à cet article 73 de la *Loi*.

Certes, la Régie, en tant que tribunal administratif, n'est pas liée par l'autorité du précédent (*stare decisis*). Nous attirons toutefois à ce sujet l'attention du Tribunal sur une contradiction dans la jurisprudence de la Régie :

- D'une part, au dossier R-3729-2010, dans sa décision D-2010-068 mentionnée précédemment, la Régie a reconnu comme étant des actifs réglementés ceux destinés à adapter le réseau de Gaz Métro (en l'occurrence l'usine LSR) à l'entrée de gaz non conventionnel dans ce réseau.
- A l'inverse, au dossier R-3732-2010, dans sa décision D-2011-108, au paragraphe 24, la Régie a jugé que « *le réseau de collecte, incluant les installations de traitement du gaz pour le rendre conforme aux normes de qualité du réseau de Gaz Métro, n'est pas utilisé pour transporter du gaz naturel destiné à la consommation, ce gaz n'étant pas prêt à la consommation* » et ne serait donc pas réglementé.

Selon ces deux jurisprudences, il semble donc que, si Gaz Métro choisissait de ne pas traiter le gaz non conventionnel avant de l'injecter dans son réseau et, conséquemment, si Gaz Métro choisissait à grand coût d'adapter la totalité de ses installations au Québec à l'impureté nouvelle qu'elle reçoit, cet investissement serait réglementé selon la décision D-2010-068. Par contre, si Gaz Métro choisit à moindre coût d'éviter de recevoir des impuretés dans son réseau en traitant le gaz non conventionnel à l'entrée, cet investissement ne serait pas réglementé selon la décision D-2011-108. Nous ne sommes pas certains que tel soit là le souhait du législateur.

10 - Il appartient au Tribunal au présent dossier, à déterminer si les installations de traitement du biogaz pour en faire du biométhane consommable et interchangeable, puis les installations d'injection de ce dernier au réseau font ou non partie des installations sujettes à l'article 73 al. 1 (1°).

Comme nous l'avons plaidé plus haut, nous soumettons respectueusement que le fait qu'avant d'entrer dans l'usine de traitement, le gaz intrant soit du « biogaz » ne constitue pas un obstacle au caractère réglementé des actifs visés car le produit issu de l'usine de traitement (et donc celui circulant dans les installations d'injection) n'est plus du biogaz impur mais du biométhane consommable et interchangeable, donc non visé par l'exception législative soustrayant le biogaz à la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Il s'agit dès lors de « gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur » au sens de l'article 1 de la *Loi*.

C'est le texte même de l'article 73 al. 1 (1°) de la *Loi* et la notion d'« actif destiné à la distribution » qui doit servir de guide pour déterminer si les présents actifs sont sujets à cet article.

Nous soumettons à cet égard qu'une distinction doit être opérée entre la compétence de la Régie de statuer sur l'autorisation d'un tel actif et l'opportunité pour le Tribunal d'émettre ou non une telle autorisation. Si la Régie décide commercialement de refuser du gaz non

GAZ MÉTRO

conventionnel tant que celui-ci n'aura pas été traité, alors l'actif de traitement s'il est construit privément par le producteur ne requerra évidemment pas d'autorisation de la Régie. Par contre, si Gaz Métro, pour quelque motif, choisit commercialement de construire elle-même ou à ses frais une usine de traitement, alors cet actif sera sujet à une autorisation de la Régie ; le Tribunal aura alors juridiction de l'autoriser ou non. Si Gaz Métro choisit de construire cet actif et est autorisée par la Régie à le faire, il s'agira alors bel et bien d'un « *actif destiné à la distribution* ».

11 - Il en résulte donc que les investissements soumis par Gaz Métro au présent dossier requièrent bel et bien une autorisation préalable de la Régie. Il s'agit d'actifs réglementés et que la Régie a discrétion, suivant les principes applicables à l'article 73 al. 1 (1^o) d'autoriser ou non.

2.3 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT AUX CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES PARTICIPANTS ET L'OPPORTUNITÉ D'ÉLARGIR LE CADRE JURIDICTIONNEL DU PRÉSENT DOSSIER

12 - Nous craignons cependant que la Régie de l'énergie, au présent dossier, hésite à autoriser les investissements ici demandés en raison de l'impact tarifaire de ceux-ci et particulièrement de leur volet A relatif à l'usine de traitement du gaz. Nous craignons en effet que la Régie, au présent dossier, soit incertaine quant à la capacité de ces actifs d'être reconnus « *prudemment acquis* » lors d'une audience tarifaire ultérieure et, de ce fait, puisse, en raison de cette incertitude quant à ce que pourra décider une formation ultérieure du Tribunal, refuser l'autorisation requise.

Par ailleurs, nous avons constaté que Gaz Métro présente certaines conclusions lui demandant de « *prendre acte* » de sa formule d'application du tarif de réception et de la formule de prix d'achat du gaz naturel convenue avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Nous notons aussi que l'UMQ soumet à la Régie des conclusions relatives à la modulation du tarif de réception au présent cas et visant à faire reconnaître le coût complet avant subvention des actifs projetés dans la future base de tarification de Gaz Métro.

13 - Pour l'ensemble de ces motifs, il nous semblerait plus pragmatique que la Régie élargisse le cadre du présent dossier en le transformant en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation (en faisant publier un avis public complémentaire et recevant les représentations supplémentaires éventuelles). Ceci permettra au Tribunal de statuer en toute sérénité sur l'autorisation des actifs demandés, en statuant simultanément sur leur caractère prudemment acquis et en permettant d'avance la reconnaissance du caractère nécessaire des dépenses de Gaz Métro s'y rapportant. Ce faisant, la Régie exercera une compétence comparable à celle qu'elle a exercé à plusieurs reprises dans les dossiers tarifaires d'Intragaz, en reconnaissant d'avance la nécessité des dépenses de Gaz Métro auprès d'Intragaz pendant toute la durée du contrat entre les deux entreprises.

De plus, la Régie aurait alors pleinement juridiction pour statuer sur les conclusions accessoires émises par Gaz Métro et l'UMQ pouvant avoir une portée tarifaire.

3

LA CARACTÉRISATION DES INVESTISSEMENTS DONT L'AUTORISATION EST DEMANDÉE ET L'OPPORTUNITÉ DE LEUR AUTORISATION

14 - Dans la présente argumentation et la présente section, nous ne visons pas à reprendre la preuve dans son détail. Nous référons la Régie au rapport qui lui a été présenté tant par écrit qu'oralement par Madame Kim Cornelissen et Monsieur Jacques Fontaine au présent dossier (C-SÉ-AQLPA-0006, SÉ-AQLPA-1, Document 1), ainsi qu'aux preuves soumises tant par Gaz Métro que par le GRAME et l'UMQ.

Dans la présente section, nous visons plutôt à présenter au Tribunal la structure du raisonnement que nous lui proposons afin de se prononcer sur la demande qui lui est soumise et de gérer la preuve qui a ainsi été entendue.

15 - Nous soumettons respectueusement que :

- D'une part, les actifs visant à assurer l'interchangeabilité du gaz (usine de traitement) dits du volet A, doivent être traités comme un investissement requis pour l'amélioration du réseau.
- Par contre, les actifs reliant les installations de traitement à son réseau, dits du volet B, doivent être traités comme un investissement lié à de nouveaux revenus.

16 - En conséquence, seuls les investissements pour des actifs reliant les installations de traitement à son réseau doivent être évalués en fonction du rapport entre leur coût et les revenus additionnels générés.

La rentabilité de ce volet B du projet est par ailleurs bien établie.

17 - Quant aux actifs visant à assurer l'interchangeabilité du gaz (le volet A), Gaz Métro a établi que leur coût a été minimisé grâce aux subventions reçues. Seul le coût payable par Gaz Métro, net des subventions, aura ultérieurement à être inscrite à la base de tarification de Gaz Métro.

Gaz Métro a sommairement évalué les gains quantifiés et les gains non quantifiés du projet. La FCEI s'est attachée à questionner quelques aspects de la quantification des gains. Nous soumettons toutefois que la Régie ne devrait pas se restreindre à la seule évaluation des gains quantifiés susceptibles de résulter du volet A du présent projet. En effet, comme il ne s'agit pas d'un investissement générant des revenus mais d'un investissement d'amélioration de réseau, c'est sur une base autre que la Régie doit décider s'il y a lieu d'autoriser ou non ce volet A.

18 - La Régie dispose à cet égard d'une large discrétion dans sa décision d'autoriser ou non un investissement visant l'amélioration du réseau de Gaz Métro.

Mais en exerçant cette discrétion, la Régie n'a pas à s'ingérer dans le fin détail des choix de développement de l'entreprise, en autant que ceux-ci apparaissent raisonnables. La Régie doit notamment examiner les objectifs visés, la conformité de l'investissement aux objectifs visés, la raisonnable du coût et la raisonnable de l'impact tarifaire.

Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie peut s'inspirer de l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lequel valorise ce que le législateur nomme « le développement normal d'un réseau ». La Régie peut alors se demander s'il est conforme au « développement normal du réseau de Gaz Métro » que celle-ci contribue financièrement au traitement du biogaz afin d'aider à l'émergence de cette filière au Québec, à une telle diversification des sources d'approvisionnement du gaz circulant dans son réseau.

Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie peut s'inspirer de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin de déterminer si les objectifs de Gaz Métro et l'investissement ici proposé sont conformes à l'intérêt public et aux principes du développement durable et d'équité entre les générations. A ce sujet, il existe une forte présomption que lorsqu'un projet tel que celui ici soumis reçoit un appui spécifique du gouvernement du Québec et s'inscrit dans des politiques et programmes gouvernementaux eux-mêmes financés par l'État, celui-ci sera conforme à l'intérêt public. Voir : Dossier R-3757-2011, Décision D-2011-083 (motifs). La preuve tant de Gaz Métro, que du GRAME, de SÉ-AQLPA et de l'UMQ est à l'effet que le projet est d'intérêt public et que le moyen retenu par Gaz Métro pour répondre à ses objectifs est raisonnable.

19 - La FCEI a sommairement allégué qu'une multitude d'alternatives au présent projet existeraient peut-être. Toutefois aucune alternative spécifique à Saint-Hyacinthe n'a pu être présentée. Au présent dossier, aucun entrepreneur ne s'est manifesté pour soumettre un projet alternatif.

Ces allégations de la FCEI sont insuffisantes pour amener le Tribunal à remettre en question la raisonnabilité des objectifs de Gaz Métro et du moyen choisi par elle pour y parvenir.

4

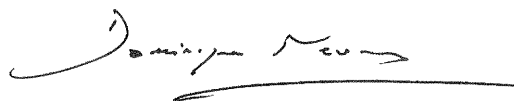
CONCLUSION

20 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitons respectueusement la Régie de l'énergie à autoriser le projet d'investissement tel que proposé par Gaz Métro au présent dossier.

Par ailleurs, si le Tribunal, conformément à notre autre recommandation, accepte de convertir la présente cause en un dossier mixte tarifaire et d'autorisation, nous recommandons également à la Régie de l'énergie de reconnaître dès à présent le coût des actifs de ce projet dans la base de tarification de Gaz Métro et d'en reconnaître les dépenses d'exploitation dans le revenu requis annuel de Gaz Métro pendant la durée de vie du projet).

21 - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 31 janvier 2013



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

